

blissements français de l'Océanie et payant une ou plusieurs licences ou patentes ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Est rejetée la délibération du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie en date des 2 août et 3 décembre 1898, instituant une taxe d'immatriculation sur les Chinois résidant dans cette colonie et payant une ou plusieurs patentes ou licences, délibération dont la teneur est ci-annexée.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et publié dans les *Journaux officiels* de la Métropole et de la Colonie.

Fait à Rambouillet, le 15 septembre 1899.

Signé : EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

Session ordinaire du Conseil général.

Séance du 3 décembre 1898.

Dans sa séance du 3 décembre 1898, le Conseil général, délibérant et votant en exécution des articles 40 et 43 du décret du 28 décembre 1885, a adopté les dispositions dont la teneur suit :

« Est établie une taxe d'immatriculation spéciale aux Chinois
« résidant dans la colonie et payant une ou plusieurs patentes
« et licences.

« Les Chinois sont divisés en six catégories au point de vue des
« droits d'immatriculation.

« La catégorie hors classe comprend tous ceux payant 501 fr. et
« au-dessus, de patentes proportionnelles et fixes ou de li-
« cences 1.200 fr.

« La 1^{re} catégorie comprend tous ceux payant de
« 401 à 500 fr. de patentes 1.000 »